

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue de la Pauze, n°3

Sarl SMTC – branchement ENEDIS

*Le Maire de Royat,**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),**VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,**VU la demande d'arrêté, présentée le 18 juillet 2024, de la Sarl SMTC (rue sous le Tour 63800 La Roche Noire) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°3 rue de la Pauze, à compter du 22 août 2024, afin de réaliser une fouille en traversée de chaussée pour créer un branchement électrique,***ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 22 août 2024 jusqu'au 2 septembre 2024, la Sarl SMTC est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public au droit du n°3 rue de la Pauze.

Calendrier prévisionnel des travaux : 1 à 2 jours durant la période demandée.

**Article 2 :** Afin de permettre les interventions du pétitionnaire et d'assurer la sécurité rue de la Pauze :

**2-1°/Prescriptions :**

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation, jour et nuit ;
- Chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feux tricolores ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

**2-2°/Déviations des piétons**

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

**Article 3 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 4** : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl SMTC qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl SMTC](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 21/08/2024

Le Maire,  
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.